2G1054 33825

ASSOCIATION DE VIGILANCE

I B827Q
A849

DE QUEBEC

CONTRE L'INTEMPERANCE

CONSTITUTION, REGLES ET REGLEMENTS

1881.

QUÉBEC
Imprimerie de Léger Brousseau
9, Rue Buade, 9

1881

OFFICIERS.

3 Décembre, 1883

Président Honoraire et Patron de cette Société

Sa Grandeur Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec.

Président.—W. Marsden, M. A., M. D.

Vice-Président.—Narcisse Lemieux, Ecr.

Secrétaire.—Victor Livernois, Ecuyer.

Assistant-Secrétaire.—M. Ml. J. Murphy.

Trésorier.—M. James Woods.

Comité.—MM. P. Johnston,
T. Beland,
J. G. Sutton,
F. Lachaine,
W. Brodie,
A. Racine,

CONSTITUTION.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

1—NOM.

Cette association portera le nom d'*Association de Vigilance de Québec* ; et ses opérations s'étendront à la ville de Québec et autres personnes dans les districts environnants qui désireront y être affiliées.

2.—MEMBRES.

Les membres du clergé de toutes les dénominations résidant dans les limites de l'association seront éligibles comme membres honoraires.

Toute personne résidant dans la cité de Québec et les districts environnants pourra devenir membre du Comité de Vigilance, en signant la Constitution et promettant de s'y conformer.

3—BUT.

1° Le Comité de Vigilance a pour but de combattre le vice de l'intempérance en cherchant à réduire le nombre des hôtels, auberges et tavernes mal tenus et autres places où les boissons enivrantes se vendent, employant pour cela les moyens légaux que lui offre la Loi des Licences de la Province de Québec.

2° Le Comité s'efforcera d'obtenir l'amen-

dement de la Loi des Licences de la Province de Québec dans un sens favorable à son but, et s'opposera à tout amendement ou loi qui y sera contraire.

3o Cette Associaiion de Vigilance travaillera de concert avec toute autre organisation même genre et ayant le même but et l'aidera autant que possible.

4—VOIES ET MOYENS.

Il y aura un Comité Central dans la Cité de Québec et des comités locaux dans les différentes paroisses et townships en dehors de la Cité.

Il y aura un comité central comprenant un Président, un Vice-Président, deux Secrétaires, six membres anglais et français et le Président et le Secrétaire de chaque comité local et tous les membres du clergé qui ont la direction d'une congrégation religieuse dans les limites de la jurisdiction du comité central, seront membres *ex-officio.*

Le Comité Central aura l'administration entière de l'association ; il pourra remplir les vacances qui se feront dans son sein pendant l'année; il aura aussi le droit, pour causes majeures, de destituer un de ses membres et de le remplacer, mais cette destitution ne pourra être faite qu'avec la majorité des deux tiers des membres présents. Dans le cas de destitution d'un membre du comité central, ce membre sera par ce fait démis de la charge qu'il occupait dans le comité local.

Le Comité Central décidera les oppositions à faire aux demandes pour licences dans la ville de Québec, et une action

semblable peut être prise par les comités locaux en dehors de la ville.

Lorsqu'une personne fera une demande pour une licence dans la Cité de Québec, et que cette personne sera jugée par le Comité non compétente pour tenir un hôtel, une auberge, une taverne ou autre maison de ce genre, il sera du devoir du Comité de s'opposer à l'octroi d'une licence à cette personne, en faisant signer et présenter aux autorités compétentes une requête en opposition, par les .électeurs résidant dans le district de Votation de la dite personne, suivant la loi.

Le Comité, pour décider les oppositions à faire aux demandes pour licence, devra consulter les rapports qui lui seront faits par les autorités compétentes, et aucun autre rapport défavorable à un pétitionnaire ne sera reçu à moins qu'il ne soit fait par écrit, signé par celui qui l'a fait, et préalablement soumis aux dites autorités.

5 –DEVOIRS DES OFFICIERS ET DES MEMBRES.

Le Président devra présider toutes les assemblées, y maintenir l'ordre et le décorum.

Il aura voix prépondérante.

Le Vice-Président remplacera le Président et aura les mêmes pouvoirs.

Les Secretaires généraux seront chargés des rapports de toutes les assemblées, qu'ils devront conserver dans un régistre spécial. Ils devront faire la correspondance,envoyer les avis d'assemblées, préparer une liste des électeurs résidant dans la municipalité, et lorsque ce sera nécessaire en fournir

des copies aux secrétaires locaux ; ils prépareront aussi les oppositions aux demandes de licence, les mettront entre les mains de secrétaires locaux, desquels ils les recevront lorsqu'elles seront signées et les présenteront en temps utile. Ils seront tenus d'exécuter tout ce qui aura été décidé par le Comité de Régie. Ils garderont dans un régistre spécial les noms de tous ceux qui auront demandé des licences et auxquels le Comité se décidera à faire opposition, les raisons pour lesquelles cette opposition aura été faite, et le résultat dela requête.

Ils pourront, avec l'approbation du Comité de Régie ou, dans les cas urgents, avec celle du Président, payer une personne pour les aider.

Le Trésorier sera chargé des finances du Comité. Il tiendra un livre de caisse dans lequel il entrera tous les argents reçus et dépensés. Il ne paiera rien sans l'ordre du Comité de Régie, ou du Président et du Secrétaire, dans les cas urgents, sauf ratification par le Comité de Régie.

Les comités locaux seront composés d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et des membres élus annuellement pour chaque district.

Les Comités locaux feront rapport au Comité central.

I. De tous les cas de violation de la loi par les débitants de boissons enivrantes, et principalement la vente de boissons enivrantes.

(*a*) A des personnes au dessous de seize ans.

(*b*) Aux apprentis et serviteurs, matelots et soldats, après 8 heures du soir, et aux personnes ivres.

(*c*) Après minuit et avant 5 heures du matin.

(*d*) Le samedi soir après minuit et jusqu'à 5 heures le lundi matin.

II. Des endroits où l'on vend des boissons sans licence dans leur district.

III. De ceux à qui dans leur opinion on doit refuser l'octroi d'une licence pour une prochaine année et la raison de ce refus.

IV. De tous autres faits d'importance se rapportant à cette fin.

Outre les devoirs des Secrétaires généraux, les Secrétaires locaux conjointement avec trois membres dechaque district de votation feront signer des oppositions dans leur district.

Chaque membre s'engage à faire tous ses efforts pour obtenir le succès des oppositions présentées par le Comité contre l'octroi d'une licence quelconque.

Cette association ne s'oblige pas à s'occuper des cas qui ne lui auront pas été signalés par un comité local ou par une lettre signée (la signature d'une lettre n'est requise que pour l'information du Comité et on ne s'en servira en aucune autre manière) ; et le Comité ne s'opposera pas à l'octroi d'une licence à moins qu'il n'ait raison de croire que les habitants de la localité pour laquelle la licence est demandée sont de cet avis.

L'assemblée générale du Comité de Vigilance aura lieu chaque année le premier lundi de décembre. On y recevra le rapport annuel du Secrétaire et du Trésorier, et on y fera l'élection des officiers pour l'année courante.

Si l'assemblée annuelle n'a pas lieu au jour fixé par la constitution pour

une cause inévitable, elle se tiendra au jour que le comité central décidera et avis public devra en être donné.

Il pourra y avoir d'autres assemblées générales, en tout temps, sur une résolution du Comité de Régie ou sur la demande par écrit, adressée au Président, de vingt membres au moins.

On y décidera tout par la majorité des membres présents excepté dans les cas autrement réglés.

Le Comité de Régie s'assemblera aussi souvent qu'il le jugera nécessaire. Le Président ou en son absence le Vice-Président et le Secrétaire ou cinq membres, par une demande écrite adressée au Président pourront, en aucun temps, convoquer une assemblée du Comité de Régie.

FORMULE D'ENGAGEMENT.

Nous, soussignés, promettons solennellement de nous conformer à la Constitution ci-dessus, et de travailler autant que nous pourrons au succès du Comité de Vigilance.

N. B. Par la présente loi des licences, la majorité des électeurs résidant dans un arrondissement de votation, a le pouvoir, en signant une opposition à cet effet, d'empêcher l'octroi d'une licence dans cet arrondissement. Il est évidemment du devoir de tous les bons citoyens de se prévaloir des pouvoirs qu'ils ont et de faire disparaître tous les débits de boisson auxquels on a objection. Si les habitants d'un district refusent ou négligent d'agir, l'association de vigilance sera sans force.